



Rue Village, 37 - 4877 OLNE
Tél. : 087/26.02.72 - Fax : 087/26.02.73
Compte financier : BE07 0910 0044 0266
N° d'entreprise : 0207372736

Votre correspondant : Valérie Houssonloge

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal du 13 novembre 2019

Présents :
M. HALIN, Bourgmestre-Président ;
Mme DARIMONT, M. BAGUETTE, Mme DONNEAU,
Echevins ;
Mmes et MM. KEMPENEERS, JASON, BUCHET,
DUBOIS-TIXHON, DEJONG, PARULSKI, HAVELANGE,
NOTTEBORN, LENOM-NEURAY, GARDIER, conseillères
et conseillers ;
Mme BARBASON, Conseillère, Présidente du CPAS ;
M. EMBRECHTS, Directeur général

Séance publique

Objet : Redevance sur les exhumations des restes mortels aux cimetières communaux - Exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019) entré en vigueur le 15 avril 2019. Décret modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2020 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2019 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les exhumations.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

§1er. Le montant de la redevance est fixé à :

1. **50,00 euros** pour les exhumations d'une urne dans un columbarium vers une caverne ou d'une caverne vers le columbarium ;
2. **100,00 euros** pour les exhumations simples (caveau vers caveau ou caverne) ;
3. **300,00 euros** pour les exhumations complexes (pleine terre vers caveau ou caverne) ;

§2. Si l'exhumation entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'exhumation concernée, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 : La redevance ne s'applique pas :

- a) pour l'exhumation des restes d'une personne civile ou militaire morte pour la Patrie ;
- b) pour l'exhumation qui a lieu par une autorité administrative ou judiciaire ;
- c) pour les exhumations rendues nécessaires en cas de désaffectation du cimetière ;
- d) pour les personnes décédées avant l'âge de 18 ans accomplis ;
- e) pour les transferts des corps (inhumés provisoirement) d'un caveau d'attente dans une concession octroyée au nom de la personne décédée, pour autant que ce transfert s'effectue dans les 12 mois qui suivent le décès.

Article 5 : La redevance est exigible le jour de l'exhumation.

Au moment de la demande d'autorisation d'exhumation, une somme égale au montant de la redevance est consignée entre les mains du préposé de l'Administration communale, qui en délivre quittance.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance fixée à l'article 3, conformément aux dispositions légales applicables, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, & 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé, les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, exigible et liquide, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par l'exploit d'Huissier, cet exploit interrompt la prescription. Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et les délais prévus par l'article L1124-40 & 1er du CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'Huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Conformément au Code judiciaire, les frais administratifs visés à l'alinéa 1er seront entièrement à charge du redevable et seront recouverts par la même contrainte.

Dans les cas non visés par cet article L1124-40 & 1er du CDLD, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
JP EMBRECHTS

Le Président,
C. HALIN

Le Directeur général
JP EMBRECHTS

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,
C. HALIN